



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 13.11.24
Accusé de réception de la Préfecture numéro : 219400033
Arrêté publié/notifié le : 13.11.24
Affiché le : 14.11.24
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR206

Objet : Abroge et remplace les arrêtés municipaux 2022ARR38 et 2024ARR138 règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, vente à emporter, restauration rapide, restaurants et hôtel restaurants.

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 règlementant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté municipal 2019ARR399 règlementant le bruit sur le territoire communal,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'un débit de boissons est un établissement qui vend des boissons alcoolisées, qu'il s'agisse d'un café, d'un pub, d'un bar, d'un restaurant ou d'une discothèque,

Considérant que ces boissons peuvent être consommées sur place ou à emporter (épicerie, food-truck, etc.),

Considérant que l'obtention d'une licence est nécessaire pour vendre des boissons alcoolisées,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains des débits de boissons, des commerces de vente à emporter et de restauration rapide et de réduire les inconvénients provoqués par une fréquentation à une heure tardive de la nuit,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium sur le territoire communal,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que cette alcoolisation constitue une menace pour la tranquillité publique,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public est de plus en plus fréquente,

Considérant que plusieurs troubles à l'ordre public sont le fait de personnes majeures, regroupées dans le but de consommer des boissons alcoolisées,

Considérant que cette consommation d'alcool, parfois excessive, entraîne tumultes, rixes, éclats de voix et

ivresses publiques sans distinction d'heures, de durée et d'intensité provoquant des nuisances insupportables et intolérables pour le voisinage,

Considérant les doléances des riverains relatives aux nuisances occasionnées, notamment sonores, et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant les doléances des riverains relatives aux nuisances sonores occasionnées par l'ouverture tardive des établissements de type restauration rapide et/ou vente à emporter,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, vente à emporter, restaurant rapide, restaurants et hôtel restaurants, au regard de la situation exposée,

ARRETE :

Article 1^{er} : Abroge et remplace à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés municipaux 2022ARR38 et 2024ARR138 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, vente à emporter, restauration rapide, restaurants et hôtel restaurants.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, l'horaire des établissements recevant du public et relevant du Code de la Santé publique sur le territoire de la commune d'Arcueil est réglementé comme suit :

- Etablissements de restauration rapide et/ou vente à emporter :

Ouverture : 6h00
Fermeture : 23h30

- Débits de boissons concernant les établissements de restauration rapide et/ou de vente à emporter :

Ouverture : 6h00
Fermeture : 23h30

- Débits de boissons à consommer sur place (bars, cafés) :

Ouverture : 6h00
Fermeture : 2h00

- Restaurant et Hôtels-Restaurants :

Ouverture : 4h00
Fermeture : 2h00

Article 3 : Des autorisations de fermeture après ces horaires pourront, à titre exceptionnel, et pour des initiatives non récurrentes, être délivrées par le Maire dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publique.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de fermeture administrative et, le cas échéant, la suspension ou le retrait des autorisations de fermeture tardive.

Par ailleurs, les infractions constatées sont passibles de sanctions pénales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription du Kremlin-Bicêtre.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 13.11.24
Le Maire




Pour le Maire et par délégation
Ludovic SOT
Adjoint au Maire